



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 5114

Texte de la question

M. Pierre Lequiller souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime d'exonération de certaines taxes pour les handicapés. Devant la charge que représente les frais découlant des handicaps, de nombreux parents sont amenés à déclarer sur leur feuille d'impôts, leurs enfants handicapés. Seulement, les exonérations sur les taxes fiscales ne peuvent se faire que sur la présentation de l'avis de non-imposition. Aussi, les personnes prises en charge par leurs parents se voient-elles dans l'impossibilité de bénéficier d'exonérations, alors que la télévision apparaît souvent comme un outil indispensable au maintien de leur lien avec le monde. C'est pourquoi, il demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une exonération des taxes, et en particulier de la redevance audiovisuelle, sur la seule base des revenus du handicapé, quel que soit son régime fiscal.

Texte de la réponse

Le décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision précise, dans son article 5 que cette taxe est perçue par foyer, quel que soit le nombre de téléviseurs détenus par ce foyer. L'article 11 de ce même décret prévoit que sont exonérés de la redevance, les modalités et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité au taux de 80 %. L'exonération du paiement de la redevance est en outre subordonnée en complément de la condition d'invalidité, à une condition de ressources, tant pour le titulaire du compte que pour les cohabitants éventuels. Cette condition de ressources était liée jusqu'en 1996 à la non imposition sur le revenu. Depuis le 1er janvier 1997, elle est déterminée par référence à un plafond de revenus prévu à l'article 1417-I du code général des impôts. Lorsqu'une personne handicapée vit dans un foyer auquel elle est fiscalement rattachée et qui est passible de l'impôt sur le revenu, elle ne peut donc prétendre à l'exonération de la redevance de l'audiovisuel. En revanche, la personne à charge invalide ouvre droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Compte tenu des contraintes de financement du secteur public de l'audiovisuel, bénéficiaire de cette taxe parafiscale, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lequiller](#)

Circonscription : Yvelines (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5114

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3497

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 866